



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 23 FEV 2024 portant prescriptions complémentaires à la société SEDIBEX
située à Sandouville relatives à la mise à jour des prescriptions du site.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 autorisant les activités exercées par la société SEDIBEX sur la commune de Sandouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 9 février 2024 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 21 février 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société SEDIBEX, exploitant une usine d'incinération de déchets, a déposé un dossier de réexamen IED ;

que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation nécessitent d'être mises à jour ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société SEDIBEX sise à Sandouville des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société SEDIBEX, dont le siège social est situé Zone industrialo-portuaire, Route industrielle n°5281 76430 Sandouville, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Sandouville.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique

ARTICLE 4 - SANCTIONS

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

ARTICLE 5 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

- 1) par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sandouville, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Sandouville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Sandouville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire du Sandouillé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société SEDIBEX.

Fait à Rouen, le

23 FEV 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 23 FEV. 2024
SOCIÉTÉ SEDIBEX

Article 1 :

La société SEDIBEX, dont le siège est situé Zone industrialo-portuaire, Route industrielle n°5281 76430 Sandouville, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets dangereux et de valorisation énergétique, et à exploiter les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté - Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2014	article 1.2.3.4 article 4.2.3 article 5.3.9 article 5.3.12 article 12.2.2.1 article 12.2.2.2 article 12.2.4	article 3 - modification article 4 - modification article 5 - modification article 6 - modification article 7 - modification article 8 - modification article 9 - modification

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.3.4. Conception des installations

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée notamment par la production interne d'électricité et la production de vapeur à usage industriel. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le rendement moyen des chaudières de l'installation d'incinération (couvrant les trois lignes d'incinération) est au minimum de 65 %.

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11%.

Les concentrations sont pour chacun des conduits :

	Conduit de chaque ligne d'incinération		
	Concentration en moyenne journalière en EOT (mg/Nm ³)	Concentration en moyenne sur une demi-heure en EOT (mg/Nm ³)	Concentration en moyenne journalière en NOC (mg/Nm ³) applicable au 03/12/2023
Poussières totales	10	30	7
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	10	20	10
SO ₂	40	200	40
NO _x en équivalent NO ₂	150	350	150
CO	30	100	30
HCl	8	50	8
HF	1	2	1
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		(B)	0,02

(B) Un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm³ sera réalisé.

	Concentrations limites en moyenne sur la période d'échantillonnage (C) en conditions EOT	Concentrations limites en moyenne sur la période d'échantillonnage en conditions NOC (C) applicable au 3/12/2023
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³	0,02 mg/Nm ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (D)	0,5 mg/Nm ³	0,3 mg/Nm ³
Dioxines et furannes (E)	0,1 ng/Nm ³	0,08 ng/Nm ³

(C) : la période d'échantillonnage est comprise entre une demi-heure et huit heures, sauf pour les dioxines et furannes, pour lesquelles, elle est comprise entre six et huit heures.

(D) : Le total des autres métaux lourds est composé de la somme : de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ; de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ; du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ; du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ; du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ; du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ; du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ; du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ; du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V), sous toutes leurs formes physiques.

(E) : La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1 du présent arrêté. Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE de 0,08 ng/Nm³ reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements. »

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 5.3.9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 5.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne journalière ¹ (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux journalier en moyenne mensuelle (kg/j)
MES	30	27	18
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30	27	18
Carbone organique total (COT)	40	20	15

¹ valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux journalier en moyenne mensuelle (kg/j)
Indice phénols	0,3	0,09	0,02
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,01	0,003	0,002
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,03	0,04	0,03
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,03	0,04	0,03
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,05	0,08	0,06
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,06	0,18	0,12
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,1	0,45	0,3
	(dont Cr ⁶⁺ : 0,05)	(0,07)	(0,05)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,15	0,4	0,3
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,1	0,4	0,3
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	0,5	1,3	0,9
Antimoine et ses composés, exprimés en Antimoine (Sb)	0,85	0,7	0,6
Manganèse et ses composés, exprimés en Manganèse (Mn)	0,2	0,17	0,15
Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)	0,05	0,04	0,03
Vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V)	0,5	0,4	0,3
Etain et ses composés, exprimés en étain (Sn)	0,5	0,4	0,3
Total métaux lourds ²	15	6	4
Azote global	30	20	16
Fluorures	15	13,5	9
CN libres	0,1	0,07	0,05
Hydrocarbures totaux	5	4	3
AOX	5	2	3
Dioxines et furannes	0,05 ng I-TEQ/l	0,19 mg/j	0,19 mg/j

»

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 5.3.12 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 5.3.12 Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des effets sur les eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins trois piézomètres implantés sur le site. Au moins un piézomètre est implanté en amont hydraulique des capacités d'entreposage des déchets à incinérer. Au minimum deux piézomètres sont implantés en aval hydraulique des installations.

La surveillance est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
niveau piézométrique	Annuelle
PH, température, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité	

2 somme des métaux suivants : Sb, As, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
COT, métaux totaux	annuelle
HCT C5-C10, HCT C10-C40, HAP, BTEX, COHV, PCB, Dioxines/Furannes, Alcanes, 1,1,2,2- Tétrachloroéthane, 1,2,3-Triméthylbenzène, 1,2,4 -Triméthylbenzène, AOX, Tributylétain cation, Acétone, Méthanol, Méthyl iso-butyl-cétone, Propanol-2 (isopropanol), Diéthylphthalate (DEP) Diisononylphthalate (DINP), Fluorures, Cyanures	5 ans

Pour la surveillance des eaux souterraines :

- les puits de contrôle sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuelles en vigueur. Ils ont au minimum une profondeur de 8 mètres,
- les méthodes d'analyses utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.
- si les résultats de ses mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.»

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 12.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 12.2.2.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'auto surveillance est réalisée aux frais de l'exploitant, par mesure sur les rejets de chaque ligne d'incinération de déchets.

Paramètres	Mesures par l'exploitant	Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur ³
Débit	en continu	semestrielle
Température		
O ₂		
Vapeur d'eau ⁴		
Poussières totales		
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)		
Chlorure d'hydrogène		
Dioxyde de soufre		
Oxydes d'azote		
Monoxyde de carbone		
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		
Fluorure d'hydrogène		semestrielle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)		
+ thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		
Dioxines et furannes	En semi-continu	Semestrielle

³ accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

⁴ la surveillance en continu de la vapeur d'eau n'est pas nécessaire si les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions

Paramètres	Mesures par l'exploitant	Fréquence minimale pour les mesures par un organisme extérieur
		=> en cas de dépassement, la fréquence de mesure redevient trimestrielle.
PBDD/PBDF		semestrielle
Benzo[a]pyrène		Annuelle
PCB de type dioxines		- Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme.⁵ - Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables.⁵⁶

Les chaînes de mesure en continu sont installées et exploitées suivant les règles de l'art, la réglementation en vigueur et les recommandations des constructeurs. Elles sont étalonnées selon les normes en vigueur et vérifiées aussi souvent que nécessaire.

Ces mesures déterminent les flux et les concentrations des paramètres suivants, dans les conditions de pression et température normales, ramenées à 11 % d'oxygène et mesurées sur les gaz secs.

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. »

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 12.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« - Surveillance dans les sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Cette surveillance porte à minima sur les substances listées dans le tableau des pages 126 à 129 du rapport de base référencé KAR20.19 V4 du 25 novembre 2020). La première surveillance est réalisée **avant fin décembre 2030**.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base. A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. »

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 12.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 12.2.4 Auto surveillance des eaux résiduaires

Les prélèvements et les analyses sont réalisés dans des conditions représentatives des activités et du fonctionnement de l'installation. Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence analyse
pH	en continu
température	en continu
débit	en continu
COT	en continu
matières en suspension	journalière
Fluorures	journalière

⁵ Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

⁶ A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Paramètres	Fréquence analyse
Hg	hebdomadaire
Cd	
Tl	
As	
Pb	
Cr	
Cr ⁶⁺	
Cu	
Ni	
Zn	
Sb	hebdomadaire
Mn	
Co	
V	
Sn	
CN libres	
hydrocarbures totaux	
AOX	
dioxines et furannes	
indice phénol	
Total métaux lourds	hebdomadaire
Azote global	hebdomadaire

hebdomadaire = mesure réalisée sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit.

Les prélèvements sont réalisés selon une périodicité hebdomadaire. À des fins de représentativité, l'exploitant met en place les dispositions organisationnelles permettant de réaliser les prélèvements à un jour différent d'une semaine à l'autre. Ces dispositions lui permettent de balayer les jours de semaine travaillés sur une durée de 2 mois.

Le benzène et les polychlorobiphényles font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection. »

